



Impact de la transformation de la SCP de Notaires en SEL – Intérêt pour les repreneurs

Etude rédigée par Jean Stéphane Duchauffour

Septembre 2016

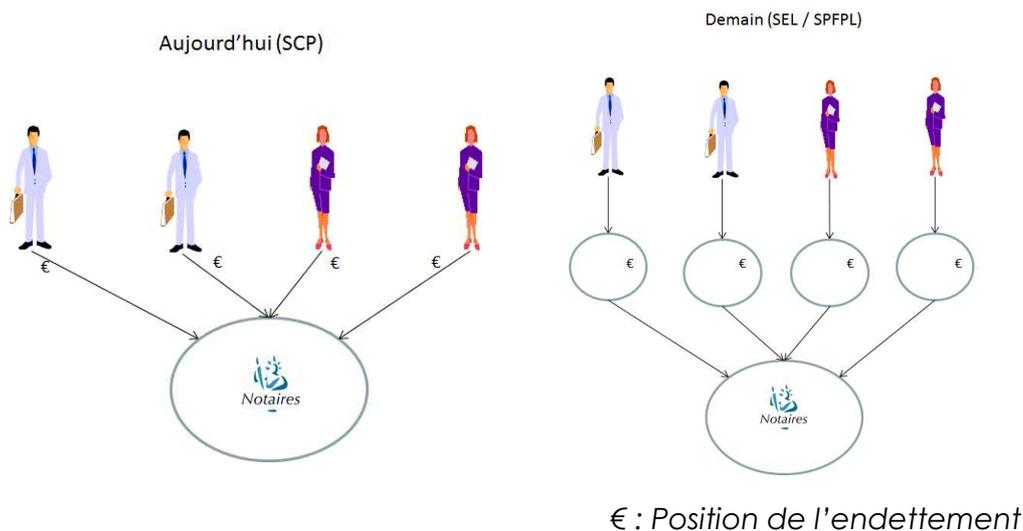
Introduction

Les réformes récentes et projets de réformes visant à réorganiser la profession incitent de plus en plus les Notaires à s'interroger sur leur mode d'exercice.

Ils sont habitués à exercer individuellement ou sous forme sociétale rudimentaire, avec la Société Civile Professionnelle (SCP), depuis près de cinquante ans. Mais de « nouveaux » outils juridiques s'offrent à eux devant faciliter leur adaptation à l'évolution de leur environnement. Pourtant la Société d'Exercice Libérale (SEL) et la Société de Participation Financière des Professions Libérales (SPFPL) sont peu usitées par la profession, essentiellement en raison d'obstacles psychologiques et techniques (juridiques et fiscaux). Un comble pour des juristes ! Mais les arguments justifient de moins en moins le statu quo.

La difficulté se pose bien plus sur les conditions du passage d'un monde, l'exercice individuel ou en SCP à l'Impôt sur le Revenu (IR), à un autre, avec les SEL et SPFPL en régime à l'impôt sur les Sociétés (IS), que sur la comparaison des avantages et des inconvénients de l'une ou l'autre des formules. Ce débat est depuis longtemps dépassé.

Dans un premier temps les conséquences de l'option à l'IS de la SCP seront abordées, avant de s'attacher aux opérations de transformation en SEL. Enfin il s'agira de mesurer l'attractivité de la SEL pour les nouveaux associés avec la mise en œuvre, en outre, des SPFPL.



L'option à IS

L'une des étapes de la transformation de la SCP en SEL est la parution au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des Sceaux validant l'opération. Celle-ci ne pouvant être maîtrisée, il est coutumier d'opter à l'IS au préalable afin de choisir sa date de changement de régime.

Le changement de régime fiscal produit les effets d'une cessation d'activité, à savoir :

- L'imposition immédiate des revenus à raison des bénéfices réalisés jusqu'à cette date (comptabilité commerciale) ;
- La perte du report de taxe (tolérance administrative propre à la profession) ;
- L'imposition des plus-values latentes (théorique en l'absence de réévaluation du bilan et en l'absence de modification des écritures comptables) ;
- La mise en évidence d'une plus-value en report d'imposition sur la valeur vénale des titres ;
- Le paiement des droits d'enregistrement sur les actifs.

En considérant que les revenus sont appréhendés en totalité dans les deux régimes, le différentiel, à l'avantage de l'une ou de l'autre formule, sera minime. Dans le cadre d'une structure à l'IR, les cotisations sociales obligatoires seront potentiellement moindres étant donné que les frais professionnels (intérêts d'emprunt pour acquisition des parts, frais de déplacement domicile/travail...) sont déductibles du revenu social (contrairement à l'IS).

À l'inverse, la fiscalité personnelle à l'IS pourra être minorée si les frais professionnels sont inférieurs à 10 % de la rémunération de gérance attribuée dans la limite de 12 m€.

SARL Adequa

81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras
 Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
 Olivier Delétoille - Laurent Cassel - Amaury Tierny - Amélie Bouttemy
 Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

a. L'imposition immédiate des plus-values et la perte du report de taxe

Dans le cadre d'une SCP à l'IR, l'ensemble des résultats est fiscalisé et soumis aux Cotisations Sociales. En fonction de la taille des offices, bon nombre d'entre eux ont, dès à présent, opté pour une comptabilité commerciale d'engagement et non plus de trésorerie.

Le cas échéant lors de l'option à l'IS, le bilan de cessation d'activité (dernier bilan à l'IR) doit être établi en respectant cette règle (comptabilité d'engagement) et en perdant le bénéfice du report de taxe (tolérance administrative de 1976). Les Études ayant reportées intégralement un mois de chiffre d'affaires par exemple et ayant opté à l'IS au 1^{er} janvier de l'année seront imposées sur 13 mois au titre du bilan de cessation d'activité.

b. La plus-value en report d'imposition

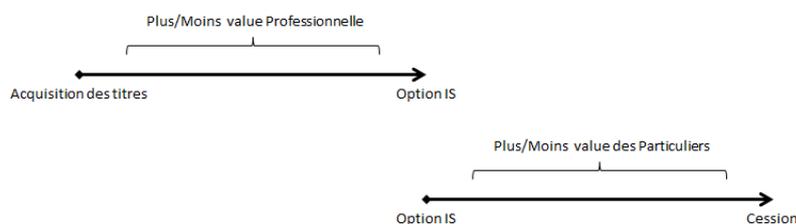
Le changement de régime fiscal traduit un transfert des parts du patrimoine professionnel personnel des associés au patrimoine privé.

La plus-value constatée lors de ce changement d'affectation relève du régime des plus-values professionnelles bénéficiant selon l'article 151 nonies III du CGI d'un report d'imposition automatique maintenue jusqu'à la cession, le rachat ou l'annulation des titres concernées.

De nombreux dispositifs viennent compléter ce report, notamment :

- La transmission à titre gratuite (le bénéficiaire prend l'engagement de déclarer en son nom la plus-value) ;
- L'exonération pour départ en retraite de l'impôt sur les plus-values (et pas des prélèvements sociaux) au titre de l'article 151 septies A du CGI (à condition de liquider sa retraite dans les 24 mois de la cession).

Il est important de signaler que la plus-value actée lors du changement de régime fiscal ne pourra pas être effacée. À compter de cette option et jusqu'à la cession des parts, le régime applicable sera celui des plus ou moins-values des particuliers. Une éventuelle moins-value réalisée ne sera pas imputable sur la plus-value initiale mise en évidence lors de l'option à l'IS.



Dans le cadre d'un départ en retraite dans la continuité d'une option à l'IS, l'exonération de la plus-value mise en évidence lors de ce changement de régime fiscal bénéficie des dispositions de l'article 151 septies A du CGI, dès lors que la plus-value dégagée à l'occasion du départ en retraite bénéficie elle-même de l'exonération.

Pour cela, il faut que :

- L'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans¹.
- Que le cédant ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire (détention des droits de vote inférieurs à 50 %).
- Que le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise cédée et fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux ans suivant ou précédant la cession.

La plus-value des particuliers mis en évidence lors de ce départ bénéficie d'un abattement proportionnel à taux majoré après application d'un abattement fixe (article 150 O D ter du CGI).

c. Les droits de mutation exigibles sur les apports purs & simples (art. 809 du CGI)

Le changement de régime fiscal provoque l'exigibilité des droits et taxes de mutation sur la valeur vénale du ou des fonds d'office qui avait été apporté par les personnes physiques (les SCP ont majoritairement été constituées par voie d'apport de droit de présentation et entrent donc dans ce cadre).

Les droits sont proportionnels au taux de 5 % sur la valeur vénale des biens à la date de changement et dus par les associés en leur nom propre.

Les dispositions de l'article 810-III du CGI permettent l'acquittement d'un droit fixe (375 € si le capital de la société est inférieur à 225 m€ et 500 € le cas échéant) à condition de s'engager à conserver les titres pendant trois ans.

Seule la donation des titres avec un engagement de conservation du bénéficiaire permet au titulaire des parts d'éviter de se retirer sans acquitter les droits d'enregistrement.

En clair, le changement de régime fiscal entraîne un décompte de trois ans avant d'envisager une cession sans devoir s'acquitter de ces droits.

La transformation en SEL

Le changement de régime fiscal étant opéré précédemment, la transformation n'est qu'une suite de formalités juridiques plus ou moins laborieuses, que les professionnels du Droit sauront gérer sans difficulté, et comprenant :

- La rédaction du rapport de la gérance de la SCP (précisant les raisons du projet de transformation en SEL) ;
- La rédaction du projet de statuts de la SEL ;
- La tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire décidant de la transformation de la SCP en SEL sous la condition suspensive d'agrément de l'opération par le Garde des Sceaux ;

¹ Le point de départ de la durée de détention est la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité libérale.

- La signature des nouveaux statuts et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés (le greffier délivrera alors une simple attestation de dépôt en attendant la présentation de l'arrêté publié au Journal Officiel) ;
- La présentation du dossier de transformation à la Chambre des Notaires (qui donnera son avis) avant de le transmettre à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau pour décision ;
- L'arrêté du Garde des Sceaux et la publication au Journal Officiel qui provoquent la modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'intégration de nouveaux associés

Le schéma d'organisation des professionnels en SEL/SPFPL a pour atout majeur, notamment, de faciliter l'accès des « jeunes » Notaires à l'acquisition de titres.

a. La SPFPL

La holding a pour vocation de permettre à un dirigeant de mettre à l'abri son patrimoine personnel (l'endettement professionnel est porté par une société et non pas par l'associé personne physique). Elle a également pour objet de se trouver dans des conditions « fiscal/financières » sensiblement identiques à celles du rachat d'un fonds de commerce ou droit de présentation au travers d'une société à l'IS constituée pour l'occasion.

La SPFPL a été instaurée par la loi du 11 décembre 2001 (dite Loi « Murcef ») mais sous réserve de publication des décrets d'application aux différentes professions. Pour les Notaires, celui-ci est paru le 23 août 2004, mais reste très peu utilisé aujourd'hui.

Cette structure prend la forme d'une société commerciale classique (Société À Responsabilité Limitée, Société Anonyme, Société par Actions Simplifiées...).

L'une des particularités est que plus de la moitié du capital et des droits de vote doivent être détenus par des personnes exerçant la même profession que celle des sociétés dont les titres sont détenus par la SPFPL. Le restant des titres peut être détenu par d'anciens professionnels (pendant 10 ans), par des héritiers d'anciens professionnels (pendant 5 ans) à l'exclusion de toutes autres personnes (contrairement aux avocats).

Sur un plan pratique, la SPFPL se portera acquéreur des titres et devra souscrire les financements correspondants². Les remboursements d'emprunt seront alors possibles grâce à des remontées de dividendes de la SEL. Ces derniers seront soumis à fiscalité dans cette structure. Afin d'éviter une double imposition sur les revenus distribués, deux dispositifs fiscaux ont été mis en place dans les groupes de société.

² Il peut dans ce cas se poser des problèmes de garantie pour les partenaires financiers (nantissement des titres ? Ou nantissement du fonds d'office ?).

1. L'intégration fiscale est possible lorsque la holding détient plus de 95 % des titres de la Filie. Dans le cadre des montages SEL/SPFPL où les sociétés Filles sont détenues par plusieurs Notaires ou plusieurs SPFPL le régime ne sera applicable.
2. Le second régime est celui dit des sociétés Mère et Filiale.

b. Le régime des sociétés Mère et Filiale

Le bénéfice de ce régime se matérialise par une option dès qu'une société détient plus de 5 % des droits de vote d'une autre société pendant au moins deux ans. Ce délai peut se matérialiser par un engagement de conservation d'au moins 5 % des titres pendant cette période.

Par exemple une société A acquiert 40 % des titres d'une société B. L'année suivant l'acquisition, A reçoit 100 m€ de dividendes de B. Cette même année, elle décide de céder la moitié des titres qu'elle possède. Après cession, A ne possèdera que 20 % de participation. Étant donné que A détient toujours plus de 5 % des titres de B elle peut opter pour le régime des sociétés Mère et Filiale pour l'intégralité des revenus perçus.

La fiscalité sous ce régime se matérialise par la réintégration fiscale des dividendes perçus, excepté une quote-part de frais et charges équivalentes à 5% des sommes encaissées.

Si l'on reprend notre exemple précédent, les dividendes encaissés ne seront imposés que pour 5 m€ de ceux-ci (5 % des 100 m€). Si la société respecte les conditions requises³ et que le bénéfice fiscal est inférieur à 38,12 m€, l'imposition s'élèvera alors à 0,75 % des remontées (1,67 % si le taux réduit d'imposition n'est pas applicable).

La comparaison d'une situation entre un associé supportant l'endettement à titre personnel et un associé ayant constitué sa SPFPL est la suivante :

	ancien associé IS - rem + div	nouvel associé IS - rem IS - div	
Revenu Brut	225	225	
Dividendes	50		50
<i>IS payé sans tenir compte du taux réduit</i>			
Revenu Brut réparti	150	150	
Cotisations sociales dont Madelin = 3 k€	-68	-61	
QP Résultat net			
Rémunération nette	82	89	
Dividende	50		50
Rbt emprunts dont intérêts = 10 k€	-48		-48
Frais SPFPL			-2
IRPP - célib 1 part	-28	-19	
Net disponible	56	70	0

³ Chiffre d'affaires inférieur à 7 630 m€, capital intégralement libéré et capital détenu pour 75 % au moins directement ou indirectement par des personnes physiques.

SARL Adequa

81 route de Béthune – 62223 Sainte Catherine les Arras
 Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
 Olivier Delétoille - Laurent Cassel - Amaury Tierny - Amélie Bouttemy
 Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

Le revenu brut correspond à la quote-part de résultat à répartir entre les associés (sous forme de résultat, de rémunération de gérance ou de cotisations sociales).

Notre simulation démontre qu'il est plus intéressant de rembourser les emprunts nécessaires à l'acquisition des parts par le biais d'une SPFPL. Le revenu net disponible dans ce cas s'accroît de 14 m€ (soit 25 % du revenu) par an.

Conclusion

La transformation de la SCP à l'IR en SEL à l'IS n'a pas pour but d'optimiser le revenu disponible des associés actuels. Elle offre juste l'opportunité aux dirigeants de piloter leur rémunération en laissant des bénéfices en réserves sans subir de fiscalité personnelle (jusqu'en 2013 des économies résultaient de la déduction sociale des frais professionnels et de crédits d'impôts sur les revenus de capitaux mobiliers).

Mais l'un des intérêts de cette mutation est d'offrir l'opportunité de céder avec plus de facilité les titres des Notaires en place à de nouveaux entrants. Cet avantage se matérialise par le bénéfice procuré par le régime Mère & Fille autorisant le remboursement des emprunts souscrits par les SPFPL avec une fiscalité quasi inexistante.

Bref, selon une approche purement financière, la SEL et la SPFPL sont des outils facilitant la vie des jeunes... Et si la vie des jeunes est facilitée... La vie des Notaires actuels et futurs sortants le sera aussi.